

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2014-3998-2

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Mathieu Binette, matricule 270
Agente Marie-Marthe Casséus, matricule 103
Agent Nicolas Desjardins, matricule 302

Membres du Service de police de la Ville de Mirabel

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Mathieu Binette, matricule 270, Marie-Marthe Casséus, matricule 103, et Nicolas Desjardins, matricule 302, membres du Service de police de la Ville de Mirabel :

1. Lesquels, à Mirabel, le ou vers le 2 novembre 2012, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, en effectuant une enquête incomplète à la suite d'un accident de la route impliquant _____, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Mirabel, le ou vers le 2 novembre 2012, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions, en effectuant une enquête incomplète à la suite d'un accident de la route impliquant _____, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 9 juin 2014

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
13-0509-1, 2, 3

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2015-4059-2

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Patrick Boullanne, matricule 407

Agent Nicolas Scholtus-Champagne, matricule 410

Membres du Corps de police des Abénakis

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, les agents Patrick Boullanne, matricule 407 et Nicolas Scholtus-Champagne, matricule 410, membres du Corps de police des Abénakis :

1. Lesquels, à Odanak, le ou vers le 30 juin 2013, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement en pointant sans raison légitime leur arme sur monsieur _____, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r.1);

Lesquels, à Odanak, le ou vers le 30 juin 2013, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1) :

2. en arrêtant illégalement monsieur _____ ;
3. en détenant illégalement monsieur _____ ;

Dossiers connexes
C-2015-4059-2 et C-2015-4060-2
Même événement – Même plaignant

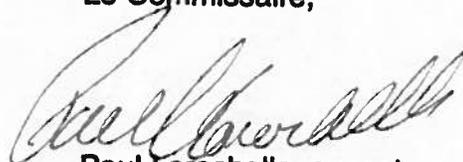
4. en omettant d'informer monsieur [redacted] des motifs de son arrestation;
5. en omettant en omettant d'informer monsieur [redacted] de ses droits constitutionnels.

Lesquels, à Odanak, le ou vers le 30 juin 2013, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1) :

6. en arrêtant monsieur [redacted];
7. en détenant illégalement monsieur [redacted].

Québec, le 24 août 2015

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
13-1493-1, 2

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2015-4060-2

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Nicolas Scholtus-Champagne, matricule 410

Membre du Corps de police des Abénakis

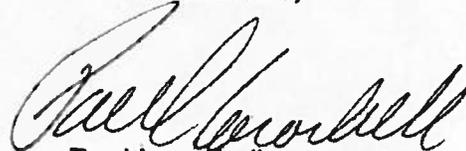
CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Nicolas Scholtus-Champagne, matricule 410, membre du Corps de police des Abénakis :

1. Lequel, à Odanak, le ou vers le 30 juin 2013, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement en tirant avec son arme sur le chien de monsieur commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r.1).

Québec, le 24 août 2015

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :
13-1493-2**

*Dossiers connexes
C-2015-4059-2 et C-2015-4060-2
Même événement – Même plaignant*

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-4097-3

18 JUIL. 2016
GREGG & DP

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Éric Locas, matricule 4145

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

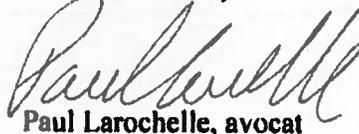
CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Éric Locas, matricule 4145, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 4 février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions lors d'une intervention impliquant monsieur , commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 4 février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec probité, en faisant un faux rapport (rapport d'infraction abrégé n° 819 503 941), commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 5 février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions à l'égard de monsieur , en allant rencontrer son superviseur à des fins impropres, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 13 juillet 2016

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
16-0197-1

19 OCT '15 GREFFE GCP

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2015-4067-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Alexandre Leroux, matricule 6142

Agent Charles Blémur, matricule 3385

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Alexandre Leroux, matricule 6142, et Charles Blémur, matricule 3385, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 27 octobre 2013, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leur fonction, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux à l'égard de monsieur commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en l'arrêtant sans motif légitime;
2. en usant de la force sans droit contre lui;
3. en le détenant sans motif légitime.

Québec, le 13 octobre 2015

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :
14-1278-1, 3**

**Dossiers connexes
C-2015-4067-3 et C-2015-4068-3
Même événement – Même plaignant**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2015-4068-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Alexandre Leroux, matricule 6142

Agente Courtney Murdoch-Phelps, matricule 6654

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

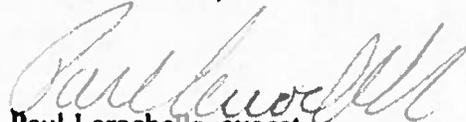
CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Alexandre Leroux, matricule 6142, et Courtney Murdoch-Phelps, matricule 6654, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 27 octobre 2013, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leur fonction, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux à l'égard de madame _____, en fouillant sans motif légitime un véhicule automobile immatriculé à son nom, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 13 octobre 2015

Le Commissaire,


Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :
14-1278-3, 4**

**Dossiers connexes
C-2015-4067-3 et C-2015-4068-3
Même événement – Même plaignant**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2015-4066-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agente Milaine Gervais, matricule 5904

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Milaine Gervais, matricule 5904, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Laquelle, à Montréal, le ou vers le 29 mars 2015, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en intervenant auprès de monsieur en se fondant sur sa race;

Laquelle, à Montréal, le ou vers le 29 mars 2015, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-3.1, r. 1) :

2. en détenant monsieur ;
3. en utilisant la force contre lui.

Québec, le 29 septembre 2015

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
15-0432-2

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2013-3940-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

**Agent Olivier Lapointe, matricule 5783
Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Olivier Lapointe, matricule 5783, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en faisant usage d'un langage blasphématoire ou injurieux au cours du transport de monsieur , commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits de monsieur , alors qu'il était sous sa garde, en étant négligent ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité au cours de son transport sans avoir bouclé sa ceinture de sécurité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Dossiers connexes

**C-2013-3940-3 ; C-3941-3 ;
C-2013-3942-3 et C-2013-3943-3**

Même événement – Même plaignant

3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits de monsieur _____, alors qu'il était sous sa garde, en étant négligent ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité au cours de son transport sans avoir bouclé sa ceinture de sécurité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 20 septembre 2013

Le Commissaire,



Claude Simard, avocat

**Dossier du
Commissaire :
12-1602-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

26SEP'13 GREFFE CDP

Province de Québec
C-2013-3941-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

**Agente Julie Latulippe, matricule 4310
Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Julie Latulippe, matricule 4310, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits de monsieur _____, alors qu'il était sous sa garde, en étant négligente ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité au cours de son transport, sans avoir bouclé sa ceinture de sécurité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).
2. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits de monsieur _____, alors qu'il était sous sa garde, en étant négligente ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité au cours de son transport sans avoir bouclé sa ceinture de sécurité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 20 septembre 2013

Le Commissaire,



Claude Simard, avocat

Dossier du
Commissaire :
12-1602-2

Dossiers connexes
C-2013-3940-3 ; C-3941-3 ;
C-2013-3942-3 et C-2013-3943-3
Même événement – Même plaignant

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

13 GREFFE CDP

Province de Québec
C-2013-3942-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

**Sergent Hugues Thibault, matricule 1582
Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, le sergent Hugues Thibault, matricule 1582, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en faisant usage d'un langage blasphématoire ou injurieux au cours de son intervention à la place d'affaire de monsieur , commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

2. en procédant à l'arrestation de monsieur ;
3. en ayant recours à la force à l'égard de monsieur ;
4. en détenant monsieur ;
5. en faisant des menaces ou de l'intimidation à l'égard des personnes qui filmaient son intervention auprès de monsieur

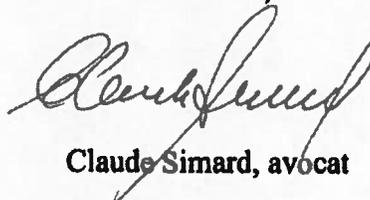
**Dossiers connexes
C-2013-3940-3 ; C-3941-3 ;
C-2013-3942-3 et C-2013-3943-3
Même événement – Même plaignant**

Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de monsieur _____, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

6. en procédant sans droit à son arrestation;
 7. en ne l'informant pas de ses droits constitutionnels;
 8. en employant sans droit la force à son égard;
 9. en le détenant sans droit.
10. Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé de monsieur _____ alors qu'il était sous sa garde, en ne desserrant pas les liens servant de menottes, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 20 septembre 2013

Le Commissaire,



Claude Simard, avocat

Dossier du
Commissaire :
12-1602-3

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2013-3943-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

**L'agent François Javier Millan, matricule 1767
Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent François Javier Millan, matricule 1767, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de monsieur , commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en procédant à son arrestation;
2. en ayant recours à la force;
3. en le détenant.

Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de monsieur , commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

**Dossiers connexes
C-2013-3940-3 ; C-3941-3 ;
C-2013-3942-3 et C-2013-3943-3
Même événement – Même plaignant**

4. en procédant sans droit à son arrestation;
 5. en ne l'informant pas de ses droits constitutionnels;
 6. en employant sans droit la force à son égard;
 7. en le détenant sans droit.
-
8. Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a rédigé un rapport qu'il savait inexact concernant les circonstances entourant l'arrestation de monsieur _____, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).
 9. Lequel, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé de monsieur _____, alors qu'il était sous sa garde, en ne desserrant pas les liens servant de menottes, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 20 septembre 2013

Le Commissaire,



Claude Simard, avocat

Dossier du
Commissaire :
12-1602-4

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2015-4041-1

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Martin Paré, matricule 8424

**Membre de la Sûreté du Québec
- poste auxiliaire de la MRC de Matagami**

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Martin Paré, matricule 8424, membre de la Sûreté du Québec, poste auxiliaire de la MRC de Matagami :

1. Lequel, sur le territoire desservi par le poste auxiliaire de la MRC de Matagami, le ou vers 10 septembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en n'ayant pas agi de façon professionnelle en intervenant seul dans un dossier impliquant un membre de sa famille, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r.1);
2. Lequel, sur le territoire desservi par le poste auxiliaire de la MRC de Matagami, le ou vers 10 septembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité en s'ingérant dans un conflit impliquant un membre de sa famille, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1);

3. Lequel, sur le territoire desservi par le poste auxiliaire de la MRC de Matagami, le ou vers 10 septembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec désintéressement et impartialité en procédant lui-même à l'arrestation de AB, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 9 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1);
4. Lequel, sur le territoire desservi par le poste auxiliaire de la MRC de Matagami, le ou vers 10 septembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits de AB placé sous sa garde, en ayant eu recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de celui-ci, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 10 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1);
5. Lequel, sur le territoire desservi par le poste auxiliaire de la MRC de Matagami, le ou vers 10 septembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en ayant eu recours à une force plus grande que celle nécessaire en infligeant des blessures à AB, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1).

Québec, le 4 mars 2015

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
12-2024-1

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-4076-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Frank Lombardo, matricule 6029

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite, devant le Comité de déontologie policière, l'agent Frank Lombardo, matricule 6029, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 12 mai 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de madame
, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 12 mai 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec probité, en rédigeant un rapport qu'il savait faux ou inexact, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1).

Québec, le 5 mai 2016

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
14-1380-1

28SEP'15 GREFFE CDP

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2015-4063-1

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Dominic Béchamp-Théberge, matricule 13204
Agent Michaël Michaud-Collin, matricule 13412
Agent Pierre-Luc Spooner, matricule 12288

Membres de la Sûreté du Québec
Poste de la MRC des Îles-de-la-Madeleine

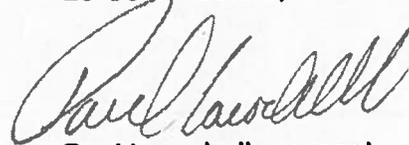
CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, les agents Dominic Béchamp-Théberge, matricule 13204, Michaël Michaud-Collin, matricule 13412 et Pierre-Luc Spooner, matricule 12288, membres de la Sûreté du Québec au poste de la MRC des Îles-de-la-Madeleine :

Lesquels, à Cap-aux-Meules, le ou vers le 8 mars 2013, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leurs fonctions en laissant le sac contenant les effets personnels de monsieur _____ à sa portée alors qu'il était détenu, commettant ainsi un acte dérogatoire 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. P-13.1, r. 1).

Québec, le 25 septembre 2015

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :
13-1965-1, 2, 3**

Dossiers connexes
C-2015-4063-1 et C-2015-4064-1
Même événement – Même plaignant

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2015-4064-1

Le Commissaire à la déontologie policière

C.

**Agent Dominic Béchamp-Théberge, matricule 13204
Agent Pierre-Luc Spooner, matricule 12288**

**Membres de la Sûreté du Québec
Poste de la MRC des Îles-de-la-Madeleine**

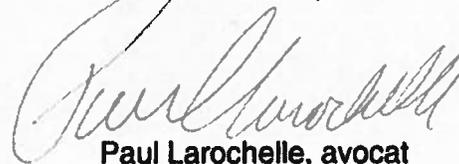
CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, les agents Dominic Béchamp-Théberge, matricule 13204 et Pierre-Luc Spooner, matricule 12288, membres de la Sûreté du Québec au poste de la MRC des Îles-de-la-Madeleine :

Lesquels, à Cap-aux-Meules, le ou vers le 8 mars 2013, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont été négligents ou insouciants à l'égard de la santé ou de la sécurité de monsieur *alors qu'il était sous leur garde, commettant ainsi un acte dérogatoire 10 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. P-13.1, r. 1).*

Québec, le 25 septembre 2015

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
13-1965-1, 3

*Dossiers connexes
C-2015-4063-1 et C-2015-4064-1
Même événement - Même plaignant*

17JUL'14 GREFFE CDP

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2014-4015-2

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

L'agent Vincent Hinse, matricule 1273

Le sergent Éric Labrecque, matricule 1191

L'agente Maryline Lévesque, matricule 1261

Membres du Service de police de la Ville de Sherbrooke

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Vincent Hinse, matricule 1273, et Maryline Lévesque, matricule 1261, ainsi que le sergent Éric Labrecque, matricule 1191, membres du Service de police de la Ville de Sherbrooke :

1. Lesquels, à Sherbrooke, le ou vers le 30 décembre 2011, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en manquant de respect ou de politesse à l'égard de madame _____ commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Lesquels, à Sherbrooke, le ou vers le 30 décembre 2011, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité à l'égard de madame _____ commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1) :

2. en l'arrêtant;
3. en ayant recours à une force plus grande que nécessaire.

Dossiers connexes
C-2014-4015-2 ; C-2014-4016-2 ;
C-2014-4017-2 et C-2014-4018-2
Même événement – Même plaignant

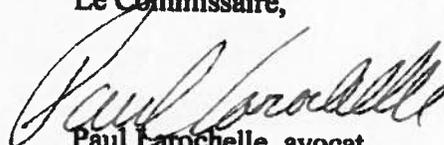
17JUL'14 GREFFE CDP

Lesquels, à Sherbrooke, le ou vers le 30 décembre 2011, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont ni respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice à l'égard de madame _____, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre. P-13.1, r.1) :

4. en procédant sans droit à son arrestation;
5. en utilisant sans droit la force.

Québec, le 15 juillet 2014

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
12-2178-1,2,3

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2014-4016-2

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

L'agent Vincent Hinse, matricule 1273

L'agente Maryline Lévesque, matricule 1261

Membres du Service de police de la Ville de Sherbrooke

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Vincent Hinse, matricule 1273, et Maryline Lévesque, matricule 1261, membres du Service de police de la Ville de Sherbrooke :

1. Lesquels, à Sherbrooke, le ou vers le 30 décembre 2011, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont ni respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice à l'égard de madame _____ en ne l'informant pas de ses droits constitutionnels, commettant ainsi un acte dérogatoire prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).
2. Lesquels, à Sherbrooke, le ou vers le 30 décembre 2011, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité à l'égard de madame _____ en lui émettant sciemment un constat d'infraction sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Lesquels, à Sherbrooke, le ou vers le 30 décembre 2011, alors qu'ils étaient dans l'exercice de ses fonctions, n'ont pas exercé leurs fonctions avec probité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1) :

Dossiers connexes

C-2014-4015-2 ; C-2014-4016-2 ;

C-2014-4017-2 et C-2014-4018-2

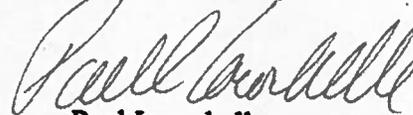
Même événement – Même plaignant

17JUL'14 GREFFE CDP

3. en présentant à l'égard de madame un rapport qu'ils savaient faux ou inexact, soit le complément de rapport d'infraction n° 13409602;
4. en présentant à l'égard de madame un rapport qu'ils savaient faux ou inexact, soit l'historique d'arrestation (voir-dire) n° EG 2011-56561.

Québec, le 15 juillet 2014

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
12-2178-1,3

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2014-4017-2

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Le sergent Éric Labrecque, matricule 1191

Membre du Service de police de la Ville de Sherbrooke

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent Éric Labrecque, matricule 1191, membre du Service de police de la Ville de Sherbrooke :

Lequel, à Sherbrooke, le ou vers le 30 décembre 2011, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de madame _____, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1) :

1. en lui émettant sciemment le constat d'infraction 13525710 sans justification;
2. en lui émettant sciemment le constat d'infraction 13525721 sans justification.

Lequel, à Sherbrooke, le ou vers le 30 décembre 2011, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1) :

3. en présentant à l'égard de madame _____ un rapport qu'il savait faux ou inexact, soit le narratif complémentaire de l'évènement EG SP-2011-56561;

Dossiers connexes

**C-2014-4015-2 ; C-2014-4016-2 ;
C-2014-4017-2 et C-2014-4018-2**

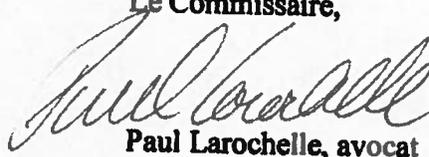
Même évènement – Même plaignant

17JUL'14 GREFFE CDP

4. en présentant à l'égard de madame un rapport qu'il savait faux ou inexact, soit le rapport abrégé d'infraction n° 13525721;

Québec, le 15 juillet 2014

Le Commissaire,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Paul Larochelle".

Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
12-2178-2

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2014-4018-2

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

L'agente Maryline Lévesque, matricule 1261

Membre du Service de police de la Ville de Sherbrooke

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Maryline Lévesque, matricule 1261, membre du Service de police de la Ville de Sherbrooke :

1. Laquelle, à Sherbrooke, le ou vers le 30 décembre 2011, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en tenant des propos injurieux fondés sur la langue à l'égard de madame _____, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).
2. Laquelle, à Sherbrooke, le ou vers le 30 décembre 2011, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en faisant des menaces ou de l'intimidation à l'égard de madame _____, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Québec, le 15 juillet 2014

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
12-2178-3

Dossiers connexes
C-2014-4015-2 ; C-2014-4016-2 ;
C-2014-4017-2 et C-2014-4018-2
Même événement – Même plaignant

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2013-3959-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agente Émilie Gamache Khoukaz, matricule 6019
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agente Émilie Gamache Khoukaz, matricule 6019, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite des ordonnances rendues le 3 décembre 2013 par le Comité de déontologie policière dans les dossiers R-2013-1527 et R-2013-1528:

Laquelle, à Montréal, le ou vers le 7 mars 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, commettant ainsi des actes dérogatoires prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

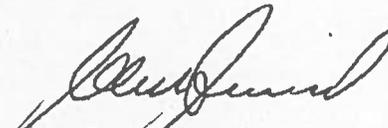
1. en faisant usage d'un langage injurieux auprès de monsieur
2. en refusant ou en omettant de s'identifier à madame et à monsieur

Dossiers connexes
C-2013-3959-3 ET C-2013-3960-3
Même événement – Mêmes plaignants

3. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 7 mars 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en utilisant de façon abusive son bâton télescopique, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
4. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 7 mars 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé son bâton télescopique avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 18 décembre 2013

Le Commissaire,



Claude Simard, avocat

Dossier du
Commissaire :
12-0378-1
12-0384-1

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2013-3960-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Sergent Jean-Sébastien Doyon, matricule 2722

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, le sergent Jean-Sébastien Doyon, matricule 2722, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite de l'ordonnance rendue le 3 décembre 2013 par le Comité de déontologie policière dans le dossier R-2013-1528 :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 mars 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en refusant ou en omettant de s'identifier à monsieur _____, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 7 mars 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité ou a utilisé une force plus grande que celle nécessaire dans son intervention auprès de monsieur _____, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 18 décembre 2013

Le Commissaire,



Claude Simard, avocat

Dossier du
Commissaire :
12-0378-2

Dossiers connexes
C-2013-3959-3 ET C-2013-3960-3
Même événement – Mêmes plaignants